



---

**Deuxième jour de la vingt-troisième Réunion**  
CM(23), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 6/16**  
**RENFORCEMENT DE L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS**  
**PRÉALABLES CONCERNANT LES VOYAGEURS**

Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant la nécessité de combattre le terrorisme, qui constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, en se conformant à la Charte des Nations Unies et au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire en vigueur,

Rappelant l'obligation qui est faite dans la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies d'empêcher la circulation de terroristes ou de groupes terroristes, conformément au droit international applicable, en effectuant, entre autres, des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que d'intensifier et d'accélérer, conformément au droit interne et international, les échanges d'informations opérationnelles au sujet des activités ou des mouvements de terroristes et de réseaux terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, notamment avec les États de résidence ou de nationalité des individus concernés, dans le cadre de mécanismes multilatéraux et bilatéraux,

Réaffirmant la Déclaration ministérielle sur le rôle de l'OSCE dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers dans le contexte de la mise en œuvre des résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies (MC.DOC/5/14), qui demande aux États participants d'empêcher la circulation de combattants terroristes étrangers en instituant des contrôles efficaces aux frontières et en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, d'échanger des informations à cet égard et d'appliquer les décisions n° 7/03, n° 4/04, n° 6/06 et n° 11/09 du Conseil ministériel sur la sécurité des documents de voyage, tout en respectant pleinement les obligations découlant du droit international, notamment du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme, y compris pour veiller à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes,

Déclarant notre intention de détecter et d'empêcher la circulation de combattants terroristes étrangers en pleine conformité avec les résolutions 2178 (2014) et 2309 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui invitent tous les États « à exiger des compagnies

aériennes opérant sur leur territoire qu'elle communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrer sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) », et la résolution 2178 (2014), qui « les invitent également à signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrer sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et à communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales »,

Soulignant que la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies invite aussi « les États membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords bilatéraux selon qu'il convient, en vue d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les combattants terroristes étrangers »,

Prenant note du Mémorandum d'accord entre l'IATA et le Secrétariat de l'OSCE signé à Genève le 14 octobre 2016 en vue d'intensifier la coopération et de soutenir les efforts internationaux destinés à accroître la sécurité de l'aviation et à empêcher les combattants terroristes étrangers de voyager,

Décide que les États participants de l'OSCE s'engagent à :

1. Établir des systèmes nationaux de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) conformément aux dispositions figurant dans l'annexe 9 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) de l'OACI et harmonisées avec les Directives OMD/IATA/OACI relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), y compris celles qui concernent le respect de la vie privée et la protection des données, afin de recueillir efficacement des données sur les voyageurs et/ou les membres d'équipage auprès des compagnies aériennes opérant sur leurs territoires ;
2. Envisager d'établir au niveau national un système interactif d'échange de RPCV (RPCVi) afin d'empêcher la circulation de combattants terroristes étrangers conformément aux résolutions 2178 (2014) et 2309 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
3. Se conformer au Document 9082 de l'OACI intitulé « Politiques de l'OACI sur les redevances d'aéroports et de services de navigation aérienne » dans le contexte de l'établissement d'un système de RPCV, en reconnaissant que c'est aux États qu'il incombe d'assurer l'application de mesures de sécurité adéquates dans les aéroports ;
4. Collaborer avec toutes les parties prenantes nationales concernées dans l'application des systèmes de RPCV au niveau national et envisager de créer un organisme pour recevoir, au nom de tous les autres organismes, toutes les formes de renseignements concernant les voyageurs grâce à un guichet unique d'entrée des données ;
5. Accroître la valeur ajoutée des RPCV en s'efforçant d'instituer un recoupement automatique de ces renseignements avec les listes nationales, régionales et internationales de surveillance, en particulier avec les bases de données d'Interpol et les listes de sanctions de l'ONU ;

6. Fournir une assistance en vue d'aider d'autres États participants demandeurs à mettre en place un système de RPCV ;

Nous chargeons les structures exécutives de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources dont elles disposent :

7. D'appuyer les efforts mondiaux visant à sensibiliser aux prescriptions des résolutions 2178 (2014) et 2309 (2016) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les renseignements préalables concernant les voyageurs et en déterminant les besoins d'assistance technique des États participants demandeurs ainsi que l'assistance que pourraient fournir des donateurs pour le renforcement des capacités ;

8. D'apporter un soutien aux États participants demandeurs pour la mise en place de systèmes de RPCV, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes.

MC.DEC/6/16  
9 December 2016  
Attachment

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Saint-Siège :

« Monsieur le Président,

Le Saint-Siège tient à rappeler qu'il a toujours participé à l'OSCE et continuera de le faire conformément à ses possibilités, à ses spécificités et à la nature de sa mission. C'est pourquoi le Saint-Siège, tout en s'associant au consensus à propos de la décision du Conseil ministériel sur le renforcement de l'utilisation des renseignements préalables concernant les voyageurs, souhaite faire, conformément à ses spécificités et à sa mission particulière, la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

N'étant pas membre de l'Organisation des Nations Unies, mais y disposant du statut d'État observateur permanent (voir la résolution A/58/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies), le Saint-Siège n'est pas tenu juridiquement de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. Il respecte cependant volontairement les décisions concernant la lutte contre le terrorisme.

Aucun aéroport ni compagnie aérienne n'étant exploité dans l'État de la Cité du Vatican, le Saint-Siège considère que cette décision n'est pas applicable à sa situation particulière.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et annexée au journal au titre de ce point de l'ordre du jour.

Merci, Monsieur le Président. »